



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
22 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 17 de l'ordre du jour

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

Groupe de travail II

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/3 du 29 novembre 2018, par laquelle elle a établi une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs concernés et entre les secteurs,

[Rappelant également l'article 6 b) de la Convention sur la diversité biologique¹, en vertu duquel les Parties sont tenues d'intégrer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,]²

[Réaffirmant l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble du gouvernement et dans toute la société pour atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³,]²

Prenant note des communications présentées par les Parties, les organisations et les initiatives internationales, ainsi que les organisations de parties prenantes, notamment lors du forum en ligne sur l'intégration qui s'est tenu du 12 décembre 2023 au 10 janvier 2024,

Prenant note de l'analyse effectuée par le Secrétariat, qui montre que l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité est alignée sur certains objectifs et cibles du Cadre⁴,

Rappelant sa décision selon laquelle le Cadre devrait être utilisé comme plan stratégique aux fins de l'application de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des activités de ses organes et du Secrétariat au cours de la période 2022-2030 et que, à cet égard, le Cadre devrait être utilisé pour mieux aligner et orienter les travaux des différents organes de la Convention et de ses Protocoles,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619.

² Les deuxième et troisième alinéas du préambule n'ont pas été examinés lors de la réunion tenue par le groupe de contact le 21 octobre 2024.

³ Annexe à la décision 15/4.

⁴ Voir CBD/SBI/4/13.

ainsi que du Secrétariat et être pris en compte en matière de budget, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre⁵,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles restent ouverts à tous et équilibrés au niveau régional,

[*Reconnaissant* que l'intégration de la biodiversité doit être envisagée d'une manière équilibrée, que les mesures prises dans ce domaine doivent être mises en œuvre de manière souple, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales, et qu'il n'existe pas de démarche unique pour l'intégration de la biodiversité,]

1. *Reconnaît* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal englobe l'intégration de la biodiversité et offre un large éventail d'options pour l'intégration de la biodiversité, et part du principe que les dispositions des paragraphes 17 et 18 de la décision 14/3 ont été appliquées;

2. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements, avec l'appui des organisations internationales et d'autres organisations compétentes, ainsi que des secteurs commercial et financier, selon qu'il convient, à entreprendre l'intégration de la biodiversité, comme l'indique le Cadre, d'une manière qui appuie les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour permettre l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux de gouvernement et de la société, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile et des parties prenantes, dans et entre tous les secteurs⁶, de manière inclusive, selon qu'il convient, et conformément aux réglementations nationales et internationales en vigueur;

3. *Invite* les Parties, ainsi que les organisations, les initiatives et les parties prenantes concernées, à fournir dans leur septième rapport national toute information utile, notamment sur les bonnes pratiques, les innovations, les difficultés et les enseignements tirés en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties, ou par le biais de rapports sur les engagements pris par des acteurs non étatiques, conformément à la décision 16/—⁷;

4. *Encourage* les Parties, en fonction des circonstances et des priorités nationales, à promouvoir et à appuyer des méthodes de gestion qui contribuent aux trois objectifs de la Convention⁷;

5. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations, les initiatives, les partenaires et les parties prenantes concernés, y compris les secteurs privé et financier et la communauté scientifique, à intégrer le Cadre, ses outils et ses orientations dans tous les processus pertinents⁷;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Inclure la question de l'intégration de la biodiversité dans les réunions de dialogue régionales et infrarégionales pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment en recensant les difficultés et les lacunes scientifiques, techniques et technologiques qui peuvent compromettre la capacité des pays à appuyer l'intégration et à assurer des transitions justes, en particulier dans les pays en développement;

b) Renforcer la collaboration avec les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions compétentes, et encourager la collaboration et la coopération, selon qu'il convient, entre les processus et les programmes pertinents, afin de mettre à disposition les informations, les

⁵ Décision 15/4, paragraphe 8.

⁶ Y compris les secteurs couverts par la décision XIII/3 (agriculture, foresterie, pêche et aquaculture, et tourisme) et la décision 14/3 (énergie et exploitation minière, infrastructure, fabrication et transformation) de la Conférence des Parties.

⁷ Les paragraphes 3 à 5 du dispositif n'ont pas été examinés lors de la réunion tenue par le groupe de contact le 21 octobre 2024.

compétences et les technologies pertinentes, y compris en ce qui concerne les plans de transition, nécessaires pour parvenir à l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux;

c) Inviter les Parties, les autres gouvernements et les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions compétentes, ainsi que d'autres parties prenantes à partager les bonnes pratiques, les outils, les mécanismes, les orientations et les solutions utiles pour favoriser l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs, et à fournir une vue d'ensemble structurée de ces informations par l'intermédiaire du Centre d'échange;

[d) Appuyer les activités de renforcement et de développement des capacités, notamment par des webinaires et d'autres moyens appropriés, liés à l'intégration de la biodiversité, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, ainsi qu'avec les organisations et les initiatives pertinentes, les institutions financières internationales, les centres d'appui régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris des coalitions et des réseaux existants de femmes, de jeunes, de peuples autochtones et de communautés locales, d'organisations de la société civile, de gouvernements infranationaux et des secteurs privé et financier, ainsi que d'autres parties prenantes concernées;]

[e) Entreprendre une analyse des lacunes, fondée sur les contributions reçues des Parties et des organisations et des initiatives partenaires pertinentes, axée sur les difficultés rencontrées pour appuyer l'intégration de la biodiversité, ainsi que sur les lacunes scientifiques, techniques et technologiques qui peuvent compromettre la capacité des pays à appuyer l'intégration de la biodiversité, en utilisant les informations provenant des septième rapports nationaux sur la biodiversité, et, sur la base de cette analyse, proposer un programme de travail pour la période 2026-2030 pour la poursuite des travaux, dans la limite des ressources disponibles;]

f) Établir un rapport intérimaire sur les activités susmentionnées, pour examen à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties;

g) Entreprendre les activités ci-après avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties :

- i) Donner une vue d'ensemble structurée des bonnes pratiques, des outils, des mécanismes, des orientations et des solutions utiles disponibles pour appuyer l'intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs, tant dans le cadre de la Convention que dans d'autres processus;
- ii) Encourager les communautés de pratique sectorielles à partager les enseignements tirés, notamment en organisant une série de webinaires axés sur l'intégration dans différents secteurs, en particulier ceux déjà couverts par les décisions antérieures de la Conférence des Parties, qui rassemblent des partenaires et des spécialistes de différents horizons, afin de partager les meilleures pratiques, les outils, les solutions, les orientations et les pratiques innovants qui pourraient faciliter l'intégration dans et entre les secteurs;

[h) Entreprendre les activités ci-après avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :

- i) Faciliter l'élaboration d'un thème sur l'intégration de la biodiversité dans la série technique, en collaboration avec les organisations compétentes, afin de fournir une boîte à outils pratique contenant des éléments concrets et réalisables pour tous les acteurs et secteurs concernés, sur les moyens de mettre en œuvre le Cadre par l'intégration de la biodiversité, en s'appuyant sur le matériel existant;
- ii) Contribuer à inclure l'intégration dans les engagements, les décisions et les plans de mobilisation des ressources;
- iii) Procéder à une analyse des lacunes sur la base des activités susmentionnées et des contributions reçues des Parties, des organisations compétentes, des parties prenantes et

des initiatives, axée sur les difficultés rencontrées pour intégrer la biodiversité dans et entre les secteurs, le gouvernement et la société, ainsi que sur les lacunes scientifiques, techniques et technologiques qui peuvent compromettre la capacité des pays à appuyer l'intégration de la biodiversité.]
